

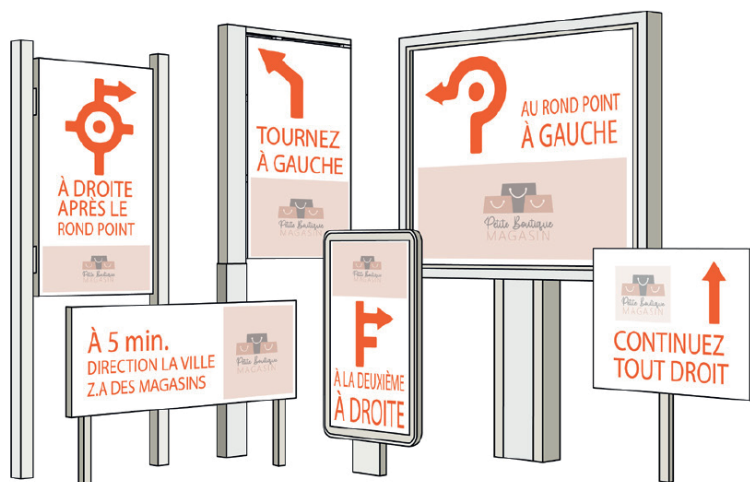
QU'EST-CE QU'UNE **PUBLICITÉ ?**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. (article L581-3-1° du Code de l'environnement).



QU'EST-CE QU'UNE **PRÉ-ENSEIGNE ?**

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (article L581-3-3° du Code de l'environnement).



LES RÈGLES APPLICABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

La publicité est interdite sur :

- › Les immeubles classés ou inscrits
- › Les monuments naturels et dans les sites classés
- › Les arbres et plantations
- › Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne
- › Les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m²
- › Les clôtures qui ne sont pas aveugles (ajourées)
- › Les murs de cimetières et de jardins publics

En complément, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites :

- › Si elles sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique située hors agglomération
- › Dans les Espaces boisés classés
- › Dans les zones N du Plan local d'urbanisme (retrouvez le PLU sur valence.fr)

Sur les supports d'affichage, les passerelles ou tous autres dispositifs annexes fixes sont interdits, à l'exception des spots ou rampes d'éclairage.

L'ENTRETIEN

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

En zone blanche, les publicités et pré-enseignes sont interdites.

